



Décision de télécom CRTC 2021-372

Version PDF

Référence : 2018-409

Ottawa, le 10 novembre 2021

Dossier public : 8621-C12-01/08

Redressement pour le complexe des indicatifs régionaux 343 et 613 dans l'Est de l'Ontario

Le Conseil détermine que le redressement pour le complexe des indicatifs régionaux 343 et 613 dans l'Est de l'Ontario doit être assuré par un recouvrement réparti au moyen de l'ajout du nouvel indicatif régional 753, qui entrera en vigueur le **26 mars 2022**. Le Conseil approuve également le rapport du Comité de planification du redressement des indicatifs régionaux 343 et 613, y compris le document de planification proposé et le plan de mise en œuvre du redressement.

Introduction

1. Le 1^{er} mars 2018, l'Administrateur de la numérotation canadienne (ANC)¹ a informé le Conseil que, selon les résultats des dernières prévisions d'utilisation des ressources de numérotation de redressement (R-NRUF)², le complexe des indicatifs régionaux 343 et 613³ devrait être épuisé d'ici février 2024⁴. Ce complexe d'indicatifs régionaux couvre l'Est de l'Ontario.
2. Le Conseil a ensuite publié l'avis de consultation de télécom 2018-409, dans lequel il a annoncé la création d'un comité spécial de planification du redressement relevant du Comité directeur du CRTC sur l'interconnexion (CDCI)⁵, et chargé d'examiner les

¹ Lorsqu'il rend des décisions sur l'attribution, l'ANC suit des directives réglementaires et des lignes directrices établies par l'industrie. Au besoin, il participe à la planification, à l'administration, à la répartition, à l'attribution et à l'utilisation des ressources de numérotation du Plan de numérotation nord-américain (PNNA) et contribue aux exigences techniques connexes. L'ANC n'est pas une entité d'établissement des politiques.

² Des R-NRUF sont effectuées tous les six mois par l'ANC pour chaque indicatif régional ou complexe d'indicatifs régionaux qui fait l'objet d'activités de planification du redressement.

³ En raison de la demande sans cesse croissante de numéros de téléphone dans certaines régions, plus d'un indicatif régional est nécessaire pour une même zone géographique. Ces multiples indicatifs régionaux desservant la même zone géographique sont appelés complexes d'indicatifs régionaux.

⁴ L'ANC a commencé ses activités annuelles de NRUF pour les indicatifs régionaux canadiens le 15 décembre 2017, conformément aux Lignes directrices canadiennes sur les prévisions d'utilisation des ressources de numérotation approuvées par le Conseil.

⁵ Le Conseil a créé le CDCI afin qu'il contribue à l'élaboration de documents d'information, de procédures et de lignes directrices pouvant être nécessaires dans le cadre de certaines de ses activités de réglementation sur ce territoire.

options et de formuler des recommandations pour l'ajout de ressources de composition dans la zone desservie par le complexe des indicatifs régionaux 343 et 613 (Comité de planification du redressement des indicatifs régionaux 343 et 613 [CPR]).

3. Selon les résultats des R-NRUF de janvier 2021 émis le 23 février 2021, la date d'épuisement prévue pour le complexe des indicatifs régionaux 343 et 613 a été devancée à octobre 2022. Le même jour, l'ANC a informé le CPR et le Comité directeur canadien sur la numérotation que le complexe des indicatifs régionaux 343 et 613 était en situation d'urgence⁶.

Rapport

4. Le 12 mai 2021, le CDCI a approuvé et transmis au Conseil, pour approbation, le rapport de consensus du CPR (343-613RE01A). Le rapport comprenait un document de planification et un plan de mise en œuvre du redressement. Ces documents sont accessibles sur le [site Web](#) de l'ANC.
5. Dans le document de planification, le CPR recommandait :
 - que la méthode de redressement soit un indicatif régional par recouvrement réparti pour le complexe des indicatifs régionaux 343 et 613;
 - que le nouvel indicatif régional soit 753, conformément à la décision de télécom 2017-38;
 - que la date du redressement soit le 26 mars 2022.
6. Dans le plan de mise en œuvre du redressement, le CPR a proposé un cadre public et un délai pour mettre en œuvre le redressement pour la zone desservie par le complexe des indicatifs régionaux 343 et 613.
7. Compte tenu de la situation d'urgence déclarée, le CPR a mentionné dans son rapport de consensus qu'on devait raccourcir le délai d'exécution. Le comité a tenu compte de cette exigence dans son rapport de consensus, son document de planification et son plan de mise en œuvre du redressement.
8. Le CPR a également abordé les activités, les produits livrables et les enjeux qui touchent plus d'un fournisseur de services de télécommunication. Il n'a pas abordé les activités internes des différents fournisseurs de services de télécommunication.

⁶ Les critères de déclaration d'une situation d'urgence sont énoncés au paragraphe 9.1 des [Lignes directrices canadiennes sur la planification du redressement des indicatifs régionaux](#).

Le Conseil devrait-il approuver le rapport?

Méthode de redressement

9. Comme l'énonce le paragraphe 5.1 des [Lignes directrices canadiennes sur la planification du redressement des indicatifs régionaux](#), la seule méthode de redressement envisagée au Canada est un indicatif régional par recouvrement réparti. Contrairement aux méthodes précédentes, cette méthode n'oblige pas les clients à changer leur numéro de téléphone⁷. Un indicatif régional par recouvrement réparti n'augmente pas le nombre de régions distinctes pour lesquelles une planification du redressement future est envisagée, ce qui évite un fardeau administratif accru pour l'industrie des télécommunications.
10. Une exigence associée aux indicatifs régionaux par recouvrement est la composition locale à dix chiffres afin de différencier les mêmes indicatifs de central pour chacun des indicatifs régionaux desservant la même zone géographique. Cependant, dans le cas présent, la composition locale à dix chiffres est déjà en place pour la zone desservie par le complexe des indicatifs régionaux 343 et 613.
11. Étant donné qu'il y a déjà un indicatif régional par recouvrement réparti qui chevauche l'indicatif régional 613 d'origine, la seule méthode logique pour fournir un redressement supplémentaire d'un indicatif régional est l'ajout d'un indicatif régional par recouvrement réparti.
12. Par conséquent, le Conseil détermine qu'un nouvel indicatif régional doit chevaucher l'ensemble de la zone desservie par le complexe des indicatifs régionaux 343 et 613.

Indicatif régional de redressement

13. Dans la décision de télécom 2017-38, le Conseil a réservé l'indicatif régional 753 comme futur indicatif de redressement pour le complexe des indicatifs régionaux 343 et 613. Le Conseil détermine donc que l'indicatif régional 753 sera utilisé pour le redressement du complexe des indicatifs régionaux 343 et 613.

Date de mise en œuvre

14. Le CPR a recommandé que le nouvel indicatif régional de redressement soit mis en service d'ici le 26 mars 2022, soit six mois avant la date d'épuisement actuelle prévue d'octobre 2022. Étant donné que la composition locale à 10 chiffres est déjà en place, la mise en œuvre ne nécessitera que l'ajout du nouvel indicatif régional aux systèmes et bases de données déjà en place pour le complexe des indicatifs régionaux 343 et 613.
15. Le délai de mise en œuvre du redressement de six mois avant la date d'épuisement prévue reflète les changements récents apportés aux Lignes directrices canadiennes sur la planification du redressement des indicatifs régionaux approuvées par le

⁷ Ces méthodes comprenaient le partage des indicatifs régionaux, le réaligement des zones des indicatifs régionaux et le recouvrement concentré des indicatifs régionaux.

Conseil dans la décision de télécom 2021-217. L'un de ces changements consiste à réduire le délai de mise en œuvre du redressement, qui est de 12 à 18 mois avant la date d'épuisement prévue, à six mois.

16. En proposant ce calendrier de mise en œuvre, le CPR a également tenu compte de la situation d'urgence du complexe des indicatifs régionaux 343 et 613. Le raccourcissement du délai global de mise en œuvre est donc justifié dans ces circonstances.
17. Par conséquent, le Conseil détermine que le redressement sera mis en œuvre le 26 mars 2022.

Document de planification et plan de mise en œuvre du redressement

18. Le document de planification contient les conclusions et les recommandations du CPR, qui comprennent, entre autres, un plan d'urgence⁸, l'indicatif régional de redressement proposé, et l'échéancier de mise en œuvre proposé.
19. Le plan de mise en œuvre du redressement vise à établir le cadre et le calendrier de mise en œuvre du nouvel indicatif régional 753 par recouvrement réparti. Il comprend un résumé des principaux points du document de planification, tels que la méthode de redressement, l'indicatif de redressement et la date de mise en œuvre du nouvel indicatif régional par recouvrement réparti. Le plan de mise en œuvre du redressement comprend également un échéancier détaillé, étape par étape, de la mise en œuvre du redressement.
20. Dans le plan de mise en œuvre du redressement, le CPR a également créé le Groupe de travail sur la sensibilisation des consommateurs et le Groupe de travail sur la mise en œuvre du réseau. Les activités requises de ces deux groupes sont contenues dans le programme de sensibilisation des consommateurs et le plan de mise en œuvre du réseau, qui sont des pièces jointes du plan de mise en œuvre du redressement.

Conclusion

21. Compte tenu de tout ce qui précède, le Conseil **approuve** le rapport du CPR, y compris le document de planification proposé et le plan de mise en œuvre du redressement, qui comprend le calendrier de mise en œuvre du redressement, le programme de sensibilisation des consommateurs et le plan de mise en œuvre du réseau, et détermine :
 - qu'un nouvel indicatif régional doit chevaucher la région desservie par les indicatifs régionaux 343 et 613 à compter du **26 mars 2022**;
 - que l'indicatif régional 753 doit être utilisé pour le redressement des indicatifs régionaux.

⁸ Un plan d'urgence est un plan qui sera mis en œuvre dans l'éventualité où la demande prévue ou réelle d'indicatifs de central dépasse la quantité d'indicatifs de central disponibles avant que le redressement (c.-à-d. un nouvel indicatif régional) puisse être mis en œuvre.

Instructions

22. Conformément au sous-alinéa 1b)(i) des Instructions de 2006⁹, le Conseil estime que l'approbation du présent rapport fera progresser l'objectif des Instructions énoncé à l'alinéa 7f) de la *Loi sur les télécommunications*¹⁰.
23. Conformément aux Instructions de 2019¹¹, le Conseil estime que la présente décision peut promouvoir la concurrence, l'abordabilité et les intérêts des consommateurs en garantissant un approvisionnement adéquat en numéros de téléphone aux entreprises et aux autres fournisseurs de services de télécommunication afin qu'ils puissent continuer d'être concurrentiels et de fournir des services de télécommunication existants et de nouveaux services de télécommunication novateurs aux consommateurs canadiens.

Secrétaire général

Documents connexes

- *Comité directeur canadien sur la numérotation du CDCI – Rapport de consensus CNRE126A – Révision de l'annexe B concernant les échéanciers de planification du redressement des indicatifs régionaux dans les Lignes directrices canadiennes sur la planification du redressement des indicatifs régionaux, Décision de télécom CRTC 2021-217, 8 juillet 2021*
- *Création d'un comité spécial relevant du CDCI et chargé de planifier le redressement des indicatifs régionaux 343 et 613 dans l'est de l'Ontario, Avis de consultation de télécom CRTC 2018-409, 31 octobre 2018*
- *Comité directeur canadien sur la numérotation du CDCI – Rapport de consensus CNRE119A concernant la réservation d'indicatifs régionaux à utiliser aux fins du redressement des indicatifs régionaux canadiens actuels dont l'épuisement est prévu au cours des dix prochaines années, Décision de télécom CRTC 2017-38, 3 février 2017*

⁹ *Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication*, DORS/2006-355, 14 décembre 2006

¹⁰ L'objectif de la politique cité est le suivant : 7f) favoriser le libre jeu du marché en ce qui concerne la fourniture de services de télécommunication et assurer l'efficacité de la réglementation, dans le cas où celle-ci est nécessaire.

¹¹ *Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication pour promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation*, DORS/2019-227, 17 juin 2019